

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT RÉGION DE LA GUADELOUPE



---

CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE ET MARITIME  
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PETIT-CANAL

971-219711199-20180712-BMHP2018070695-DE

Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL (site n° 913)

Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis (site n° 914)

---

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages français d'Amérique en date du 1<sup>er</sup> février 2017 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Petit Canal en date du 30 septembre 2016 approuvant la présente convention de gestion.

Vu la Convention-cadre de partenariat signée le 10 février 2017 entre le Parc national de la Guadeloupe et Conservatoire du littoral ;

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile Gauthier et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

Ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

**d'une part,**

**ET**

La **Commune de PETIT-CANAL**, sise 17 rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL, représentée par son Maire, Monsieur Blaise MORNAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° xxx en date du xxx,

Ci-après dénommée « **le Gestionnaire** »,

**d'autre part,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE GÉNÉRAL

La commune de PETIT-CANAL possède deux façades littorales, l'une ouverte sur l'Océan Atlantique (hautes falaises de l'Est) et l'autre sur la baie du Grand Cul-de-Sac Marin (milieux humides de l'Ouest).

Ces environnements marins différents et complémentaires abritent des milieux naturels riches en biodiversité, tant floristique que faunistique. Ils contribuent tous deux à l'identité paysagère et patrimoniale du territoire de PETIT-CANAL.

### Considérant l'importance des zones littorales de la façade ouest

Au regard de leurs intérêts écologique et historique remarquables, les zones humides du littoral ouest (mangroves, forêts marécageuses, marais, prairies) sont presque entièrement couvertes par des périmètres de protections réglementaires (zone RAMSAR, ERL, sites classés) ou des inventaires naturalistes (ZICO, ZNIEFF).

Par une stratégie d'intervention foncière, le Conservatoire du littoral participe également à la préservation durable de ces espaces, ainsi qu'au maintien de leur fonctionnalité écologique.

Deux catégories de sites sont concernées (article R. 322-8 du Code de l'environnement) :

- Les 50 pas géométriques

En application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996, et de l'arrêté préfectoral n° 2003-1263 du 05 septembre 2003, le Conservatoire du littoral s'est fait remettre en gestion les dépendances des cinquante pas géométriques naturels concernant les sites « Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL » et de « Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis » pour une superficie de 48,37 ha.

- Le domaine public maritime et lacustre

En application de la convention d'affectation du 24 février 2010, le Conservatoire du littoral est affectataire du domaine public maritime et lacustre des sites « Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL » et de « Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis » pour une superficie de 635,28 hectares.

COMMUNE	PETIT-CANAL
Étiquettes de lignes	Surface (m <sup>2</sup> )
Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis	1 449 646
Mise à disposition valant affectation (Code env. L. 322-6)	1 213 693
Remise en gestion "50 pas géométriques" (Code env. L. 322-6-2)	235 953
Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL	5 386 807
Mise à disposition valant affectation (Code env. L. 322-6)	5 139 098
Remise en gestion "50 pas géométriques" (Code env. L. 322-6-2)	247 709
Total général	6 836 453

Les sites de la commune de PETIT-CANAL protégés par le Conservatoire du littoral et faisant l'objet de la présente convention représentent une emprise totale de 683,65 hectares.

### Considérant les missions et compétences du Conservatoire du littoral

Établissement public de l'État à caractère administratif, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est chargé de mener une politique foncière de sauvegarde des espaces et des paysages littoraux, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Il définit, avec ses partenaires, des périmètres d'intervention pour la mise en œuvre d'orientations opérationnelles telles que :

- la connaissance des territoires ;
- l'ajustement de l'action foncière pour tenir compte des politiques des acteurs intervenant sur le littoral ;
- la constitution d'espaces préservés « cohérents » ;
- la conception de projets intégrés dans le territoire et qui répondent à des orientations partagées de conservation et de valorisation économique ;
- la consolidation des partenariats et des dispositifs de gestion ;
- l'adaptation aux changements à venir.

Par contractualisation, le Conservatoire du littoral peut confier la gestion de ces espaces protégés aux collectivités locales qui en font la demande.

En Guadeloupe, lorsque les sites du Conservatoire du littoral sont inclus dans le territoire du Parc national (cœur, aire d'adhésion ou aire maritime adjacente), une convention-cadre définit les modalités d'intervention, de coordination et de communication entre les deux établissements.

En application de cette convention-cadre et dans le respect de sa charte du territoire, le Parc National de la Guadeloupe met en œuvre les missions suivantes :

- En aire d'adhésion et aire maritime adjacente :
  - l'expertise écologique sur les écosystèmes à la *demande expresse de la commune gestionnaire et après contractualisation* ;
  - le gardiennage général en appuis aux autres services de surveillance de l'environnement ;
  - les actions de police relatives à la conservation de la faune et de la flore, au titre du Code de l'environnement.
- En cœur de parc
  - L'intégralité des missions de gestion confiées à l'établissement parc.

### **Considérant les orientations de développement de la commune de PETIT-CANAL**

Dans le cadre de sa politique environnementale, la collectivité de PETIT-CANAL a défini, au sein de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), les objectifs en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels remarquables (ERL) de son territoire.

Consciente des potentialités de ces zones humides naturelles à forte valeur patrimoniale, la commune souhaite participer à la gestion des sites de « *Mangroves de Vieux Bourg à Petit- Canal* » et de « *Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis* ».

Dans une perspective de développement écotouristique, à travers des projets d'aménagements durables et écoresponsables, elle souhaite mettre en œuvre une gestion adaptée aux enjeux écologiques et économiques associés à cette façade maritime ouverte sur le Grand Cul-de-Sac Marin.

La commune de PETIT-CANAL désire également améliorer la qualité de l'accueil du public par des activités, entre autres, d'animation, d'information et d'exposition témoignant de l'intérêt naturel et culturel de ces sites.

En valorisant les initiatives locales créatrices d'un développement endogène, elle favorise une gestion partagée et concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux et tenant compte de leurs enjeux, propositions et contraintes.

Ainsi, par l'émergence d'activités nouvelles respectueuses de l'équilibre écologique des écosystèmes, la commune de PETIT-CANAL ambitionne d'organiser une offre rentable et pérenne de services, faisant de la biodiversité un moteur du développement économique, social et sanitaire du territoire.

***Notant que les espaces naturels participent de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'ils constituent une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;***

***Constatant la convergence de leurs objectifs de préservation et de valorisation de la zone littorale ouest du territoire de PETIT-CANAL, ainsi que la nécessité d'une action intégrée et concertée ;***

***La commune de PETIT-CANAL et le Conservatoire du littoral décident de passer convention pour la gestion de ce domaine terrestre et maritime.***

En conséquence, la présente convention est établie en application de l'article L.322-9 du Code de l'environnement qui prévoit que :

*« Les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants.*

*Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1 ».*

Cette convention comprend les chapitres et annexes suivants qui constituent un tout indissociable :

- le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion ;
- le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments ;
- le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution ;
- l'annexe 1 cartographique des sites du Conservatoire du littoral situés sur la commune de PETIT-CANAL.
- l'annexe 2 proposant un modèle de rapport de gestion
- l'annexe 3 relative aux modalités de gestion des événements ponctuels relevant d'une décision communale après avis du Conservatoire du littoral.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1  
**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GESTION**

Article 1.1

**Objet de la convention**

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la commune de PETIT-CANAL, dans la limite des responsabilités de chacun définies ci-après, la gestion des sites suivants (cf. annexe 1) :

Sites cohérents	Parcelles (code 97119)	Surface (ha)	Arrêté / Acte	Date
Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL	AR: 1, 3, 5, 6, 7, 8, 119. AT: 3, 10, 11, 12, 14, 15, 57, 58. AW: 14, 15, 18, 88, 89, 90, 91, 92.	538,68 ha	Convention interministérielle valant affectation du DPM / DPL.  Arrêté préfectoral n° 2003-1267 portant remise en gestion au Conservatoire des 50 pas géométriques.	24 février 2010  05 septembre 2003
Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis	AX : 6, 7, 66, 67, 68, 69. AY : 3, 5, 9, 296.	144,97 ha		

La présente convention s'applique de plein droit sur les sites de « *Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL* » et de « *Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis* », aux terrains et immeubles déjà affectés par l'État ou remis en gestion (50 pas géométriques) et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le Conseil municipal et validé par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2

**Orientations de gestion**

Conformément à l'article L. 322-1 du Code de l'environnement, la gestion des sites « *Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL* » et de « *Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis* » a pour principaux objectifs la sauvegarde de l'espace littoral, ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent

être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

D'autre part, les orientations particulières suivantes s'imposeront à la gestion :

- Les dispositions règlementaires relatives à l'application du régime forestier s'appliquant aux mangroves et aux espaces forestiers des 50 pas géométriques notamment ;
- Les dispositions spécifiques s'appliquant à l'aire maritime adjacente et à l'aire d'adhésion du Parc national de Guadeloupe ;

### Article 1.3

#### ***Réglementation des activités, usages et utilisation du sol***

Dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, l'accès au domaine du Conservatoire du littoral, ainsi que les activités et usages qui peuvent y être exercés, seront restreints comme suit :

#### Article 1.3.1 ***Activités interdites***

Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux, autres que ceux prévus au plan de gestion, de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire ;
- les compétitions sportives non expressément autorisées par le Conservatoire et le gestionnaire;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

#### Article 1.3.2 ***Dérogations***

Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1.3.1 du présent article peuvent être accordées sur décision du Conseil d'administration, après avis du Conseil de Rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

#### Article 1.3.3 ***Activités soumises à autorisation***

Sont régis par le plan de gestion du site et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 1.4. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (manifestations associatives et festives, chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;

---

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Pour ce qui est des manifestations ponctuelles (manifestations sportives, culturelles et festives), une procédure a été mise en place en Guadeloupe entre les collectivités gestionnaires et le Conservatoire. Cette procédure visant à confier au Maire la décision finale d'autorisation après avis tacite ou non du Conservatoire est présentée en annexe 3 de la présente convention.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

#### Article 1.4

#### ***Obligations et responsabilités des signataires***

##### **Article 1.4.1 *Obligations et responsabilités conjointes***

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Les conventions d'occupation et d'usage ou tout autre titre délivré antérieurement à la présente convention de gestion s'imposent au Gestionnaire jusqu'à leur terme. Il en est de même si ces conventions avaient été co-signées par un autre gestionnaire.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire proposent aux autorités compétentes (Maire ou Préfet) les arrêtés éventuellement nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

##### **Article 1.4.2 *Obligations et responsabilité du Conservatoire du littoral***

Le Conservatoire du littoral assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont, ou pourraient être assujettis, les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

#### Article 1.4.3 **Obligations et responsabilités du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site. A ce titre, il assure au moins une fois par an le tour de la propriété afin de veiller au bon respect des limites du domaine du Conservatoire.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.10 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

Lorsque le Gestionnaire devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés au chapitre 2 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (ou des usages) en parfaite cohérence avec le plan de gestion.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

#### Article 1.5

##### **Ouverture au public**

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement « le domaine du Conservatoire du littoral est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation des sites seront déterminées d'un commun accord entre les parties. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral, sauf accord express entre les parties.

Le plan de gestion est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public définies par l'article R. 322-14 du Code de l'environnement.

En l'absence de plan de gestion, le Conservatoire du littoral arrête, en concertation avec le Gestionnaire, les conditions d'accès au site.

#### Article 1.6

##### **Surveillance des sites et garderie**

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et la garderie des sites.

Il prend, dans le respect du plan de gestion et en application du Code générale des collectivités territoriales et du Code de l'environnement, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

Le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral se concertent sur la désignation des gardes et la définition de leurs tâches.



Les gardes pourront bénéficier d'un Commissionnement de la Directrice du Conservatoire du littoral, au titre de l'article 29 du Code de procédure pénale, en qualité de garde particulier et d'un commissionnement par le Préfet en tant que garde du littoral par application de l'article L. 322-10-1 du Code de l'environnement.

Le garde est chargé de faire appliquer, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, la réglementation en vigueur ainsi que les stipulations de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral organise la formation des personnels de garderie.

#### Article 1.7

##### ***Comité de suivi de la gestion des sites***

Un Comité de suivi de la gestion des sites est mis en place sous l'autorité du Conservatoire du littoral. Il réunit les signataires de la présente convention.

Toutefois, chaque signataire peut s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion des sites et/ou susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Gestionnaire.

Le Comité de suivi de la gestion des sites se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il se réunit afin notamment :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée ;
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires ;
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion des sites et leur aménagement ;
- de valider le programme annuel des actions, études et aménagements à réaliser ;
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

#### Article 1.8

##### ***Plan de gestion***

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « le plan de gestion est approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral et est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.»

Le plan de gestion est un document de planification concerté qui engage la responsabilité du gestionnaire, du propriétaire et des différents acteurs présents sur le site.

Il arrête les options de gestion, en accord avec les exigences de la mission du Conservatoire du littoral et en fonction de la nature spécifique du site.

##### **Article 1.8.1 *Conditions d'élaboration***

Lorsque les espaces relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion, un programme d'études et un programme des aménagements, sont élaborés.

Pour chaque site opérationnel, sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan définit les objectifs généraux et les orientations de gestion, dans le respect des dispositions arrêtées par l'article L. 322-1 du Code de l'environnement et par la présente convention.

Le plan de gestion et le programme des aménagements précisent entre autres :

- les activités autorisées ;
- les activités existantes et compatibles avec la gestion du site ;
- l'emplacement des équipements et des aménagements ;
- les conditions d'accès au site ;
- les moyens de surveillance ;
- les missions de garderie...

Ces outils de planification sont évolutifs et pourront faire l'objet de réactualisation après accord entre les parties signataires.

Construits sous la responsabilité du Conservatoire du littoral, le plan de gestion, le programme d'études, ainsi que le programme des aménagements, sont établis par le Gestionnaire, en concertation avec ses partenaires locaux.

#### Article 1.8.2 **Réactualisation**

Le plan de gestion peut apporter, après négociation avec les partenaires, ou lors de sa réactualisation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant.

#### Article 1.8.3 **Ratification**

Conformément à l'article R. 322-13 du Code de l'environnement, le plan de gestion est approuvé par le Directeur du Conservatoire du littoral. Il est transmis au Maire de la commune et au Préfet.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'une consultation du Conseil de Rivages.

#### Article 1.9

##### **Responsabilité et assurance**

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre de la présente convention. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

CHAPITRE 2  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFECTATION DE BÂTIMENTS**

Le site ne comporte à ce jour aucun bâtiment. Si des bâtiments venaient à intégrer le site, un avenant à la présente convention permettra d’en définir la vocation et les éventuels travaux qui y seront mis en œuvre.

CHAPITRE 3  
**DISPOSITIONS D’EXÉCUTION**

Article 3.1

***Produits de la gestion et compte-rendu de gestion***

Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public....) sont perçus par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objet de la présente convention.

Un compte rendu est délivré par le Gestionnaire lors du comité annuel de suivi de la gestion.

Article 3.2

***Fonctionnement et suivi de la convention***

Le fonctionnement de la présente convention repose sur des principes de coopération, d’information réciproque et de concertation entre les parties signataires.

**Article 3.2.1 *Comité de gestion***

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d’évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe chaque année, à l’initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire :

- apprécier l’état et la tendance d’évolution des enjeux identifiés d’un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l’accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral chaque année au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion.

**Article 3.2.2 *Notification des opérations entre les partenaires***

Aucune initiative ou intervention d’envergure ou de nature à infléchir les actions prévues au plan de gestion ne peut être entreprise sur le site par l’une des parties, ou par l’un de ses partenaires, sans que l’autre partie n’en ait été préalablement informé par tout moyen.

### Article 3.2.3 **Publicité des actions entreprises**

Les signataires de la présente convention font mention du classement des sites de « *Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL* » et de « *Mangroves de PETIT-CANAL à Port- Louis* » comme « *Espaces Naturels Protégés* ».

Les logos-types du Conservatoire du littoral et de la commune de PETIT-CANAL figureront ensemble sur tous les documents, les supports d'information et de communication relatifs à ces espaces (affiches, articles publiés, dépliants, bulletin d'information, fascicules, panneaux, banderoles...).

Afin de mettre en valeur la coopération objet de la présente convention, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'engagent à participer conjointement à tout point de presse ou action de communication relatifs à la gestion, la conservation, la restauration ou l'aménagement de ces sites.

### Article 3.2.4 **Confidentialité**

Sauf accord préalablement écrit, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la présente convention et dûment qualifiés de « confidentiels ».

Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date d'expiration de la présente convention et doivent prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter leur divulgation à un tiers qui n'a pas à en prendre connaissance.

### Article 3.2.5 **Propriété des données, études, publications et communications**

Les données, études, publications et communications résultant de marchés publics, de contrats ou de conventions spécifiques passés par le Gestionnaire ou le Conservatoire, dans le cadre de la gestion des sites objet de la présente convention, relèvent du régime des données publiques, dont la propriété patrimoniale est partagée entre le Conservatoire et le gestionnaire, et la propriété intellectuelle reste attachée à l'auteur de ces données. Le gestionnaire et le Conservatoire pourront toutefois, dans des cas spécifiques, restreindre la diffusion de données sensibles d'un point de vue écologique ou socio-économique.

### Article 3.2.6 **Archivage et mise à disposition des documents**

Après signature de la présente convention, le Conservatoire du littoral transmet au Gestionnaire les bases de données, études, publications et documents dont il dispose concernant les sites de « *Mangroves de Vieux Bourg à PETIT-CANAL* » et de « *Mangroves de PETIT-CANAL à Port-Louis* ».

Il en fait de même pour toute autre information pouvant contribuer à la bonne réalisation de la mission du Gestionnaire.

Par ailleurs, l'ensemble des documents et données produits dans le cadre de la préservation et de la gestion des sites objet de la présente convention constitue un fonds commun à la disposition de chacune des parties signataires.

Ces dernières peuvent l'utiliser dans le cadre de la présente convention, dans les limites de la loi et des règlements. Pour ce qui les concerne, le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral se chargent du stockage et du bon archivage de ces documents.

Article 3.3  
***Durée, résiliation, indemnisation***

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle ne pourra être modifiée ou résiliée avant son terme que par voie d'avenant et après accord des signataires.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la présente convention, en particulier toute modification de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement ou de ses textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

**Article 3.3.1 *Durée et renouvellement***

La durée de la présente convention est de six ans reconductible une fois tacitement.

**Article 3.3.2 *Résiliation***

**3.3.2.1 Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.

L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

**3.3.2.2 Résiliation pour inexécution des clauses et condition**

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

**Article 3.3.3 *Indemnisation***

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention et la cessation d'activité, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Article 3.4  
***Règlement des litiges***

En cas de litige, et avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité de membres du conseil d'administration du Conservatoire du littoral désignés par chacune des parties. La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Basse-Terre (Guadeloupe).

Fait en deux exemplaires originaux sur seize pages,  
À PETIT-CANAL,

Le xxx,

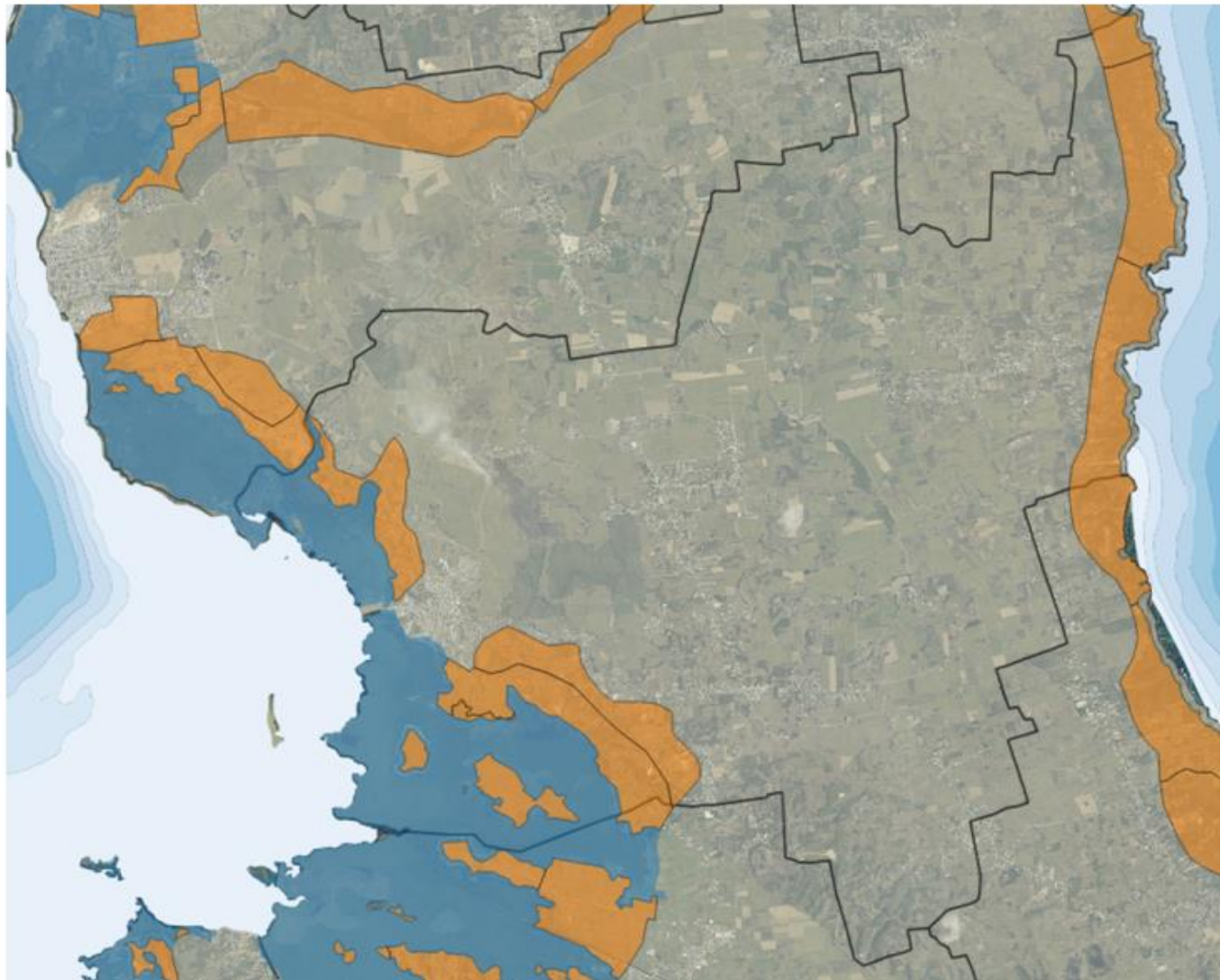
Pour la Commune de PETIT-CANAL  
Le Maire

Pour le Conservatoire du littoral  
La Directrice

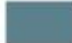


Monsieur Blaise MORNAL

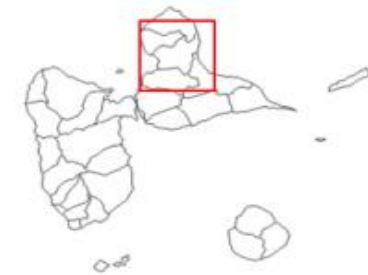
Madame Odile GAUTHIER

## Annexe 1 : Plans des sites



### Légende

-  CDL - Domaine protégé
-  CDL - Intervention programmée
-  Limites communales



WGS84 UTM

Février 2017

## Annexe 2 : Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

### **Présentation du site**

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

Localisation

Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues

Description physique sommaire

Vocation du site, objectifs de l'acquisition

Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion

Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.

Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

### **Événements particuliers de l'année écoulée**

Figurement ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.

Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...

Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines,  
nouvelles conventions, décisions politiques  
changement notable dans la fréquentation  
vandalisme, infractions, dégradations du site

Tendance générale d'évolution du site

### **Actions de gestion : bilan et programmation**

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années, et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

1. Entretien et maintenance



- Nettoyage du site
  - Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc
- 2. Gestion, restauration et aménagement du site
  - Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
  - Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats
- 3. Suivi naturaliste
  - Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...
- 4. Accueil du public
  - Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
    - Gestion et animation de structures d'accueil
    - Conception de documents d'information
- 5. Surveillance, police
  - Présence assurée sur le site
  - Verbalisation, feux, secours, assistance...
- 6. Suivi administratif, management
  - Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers....
- 7. Relations publiques, concertation
  - Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

### **Bilan chiffré et évaluation**

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

## ANNEXE 3 - Procédure de délivrance des autorisations d'usage ponctuel du domaine public protégé par le Conservatoire du littoral

### Principe général d'instruction des demandes d'usages ponctuels

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (Art. 322-1 du Code de l'environnement).

Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public (Art. 322-9 du CE), c'est-à-dire à tous les usages public (donc non privatif ni exclusif) compatibles avec les objectifs poursuivis par le Conservatoire et son gestionnaire, et définit dans une convention partenariale dédiée.

Le conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention d'occupation temporaire un usage temporaire et spécifique du domaine dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le conservatoire.

### Dépôt de la demande d'autorisation (régime spécifique):

Toute organisation d'évènement, de manifestation, de prise de vue professionnelle sur le domaine public protégé par le Conservatoire du littoral doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités municipales dans tous les cas et préfectorales pour les communes Abymes, Basse Terre, Capesterre BE, Gosier et Pointe à Pitre (compétence Police nationale). Pour ce qui est du domaine du Conservatoire, cette demande de manifestation doit être déposée **2 mois** avant la date de la manifestation auprès de la commune avec copie à l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral ([guadeloupe@conservatoire-du-littoral.fr](mailto:guadeloupe@conservatoire-du-littoral.fr))

L'annexe 2 de la présente procédure fixe le cadre d'instruction pour chaque type d'utilisation du domaine du Conservatoire du littoral.

### Contenu du dossier (régime civil général)

L'organisateur doit transmettre :

- une lettre de demande d'occupation temporaire du domaine public (voir annexe 1), qui précise le but de la manifestation ou de l'utilisation, l'emplacement (ou les emplacements) de la manifestation, la durée d'occupation et le nombre de personnes attendues ;
- une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant pour chaque membre, son prénom, son nom et son domicile) ;
- l'itinéraire si l'évènement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, courses, randonnées, etc.).

La lettre doit être signée :

- par un représentant de l'organisateur ayant reçu délégation,
- et par 3 responsables de l'organisation de l'évènement, domiciliés dans le département où la manifestation commence.

## En cas de rassemblement de véhicules à moteur (régime civil général)

Si l'événement implique un rassemblement important de voitures, de motos ou d'autres véhicules à moteur, il doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire**, auprès de la préfecture.

La déclaration doit être faite à l'aide du formulaire [Cerfa n°13390\\*03](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18494) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18494>):

- au moins 2 mois avant la manifestation si l'événement constitue une concentration de véhicules équivalant à moins de 800 roues ;
- au moins 3 mois avant la manifestation si l'événement constitue une concentration de véhicules équivalant à plus de 800 roues.

## En cas de manifestation sportive non motorisée (régime civil général)

### Si l'événement est une compétition (avec classement)

L'événement doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation complémentaire** auprès des instances compétentes de la fédération sportive concernée. Les procédures et les délais à respecter sont indiqués par la fédération sportive concernée.

### Si l'événement n'est pas une compétition (sans classement)

L'événement doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire** auprès de chaque préfet de département concerné qui est :

- en cas de circuit ou de parcours (course à pied, roller skating, cyclotourisme, etc.), une demande d'autorisation à l'aide du formulaire [Cerfa n°13391\\*03](#), au moins 3 mois avant la manifestation,
- en l'absence de circuit ou de parcours, une déclaration à l'aide du formulaire [Cerfa n°13447\\*03](#), au moins 1 mois avant la manifestation.

## Instruction de la demande d'autorisation

La commune gestionnaire des terrains du Conservatoire est habilitée à délivrer, en son nom et au nom du Conservatoire les autorisations ou interdictions de manifestations. L'annexe 2 précise le cadre d'instruction des demandes.

L'autorité publique vérifie que le demandeur :

### Concernant la sécurité des participants et du public

- fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- fait attention à ce que le secours reste facile à apporter (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.),
- démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

### Concernant l'état du site naturel :

L'organisateur doit prendre les mesures utiles pour être certain de laisser le domaine public en bon état et à minima dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.

## **Concernant l'aide du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire n'apporte généralement pas d'aide à l'organisation de manifestations sur son domaine. Seules les manifestations qui concourent à l'atteinte de l'objectif de gestion du site peuvent prétendre à une aide financière du Conservatoire. L'établissement peut organiser autant de contrôles que nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des recommandations et prescriptions. En cas de non respect de celles-ci, le Conservatoire pourra engager les mesures nécessaires, y compris en requérant la force publique, pour interrompre la manifestation.

## **Assurances**

Le Conservatoire peut demander à ce que l'organisateur prouve qu'il a pris toutes les garanties d'assurance utiles, en particulier en matière de responsabilité civile.

## **Décision des autorités**

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente (Maire ou Préfet en fonction de l'évènement), après avis du Conservatoire du littoral, voire sans cet avis lorsque la commune a reçu délégation d'instruction directe par le Conservatoire.

L'autorisation peut être donnée sous réserve qu'un certain nombre d'engagements soient respectés (paiement d'une redevance, modification du parcours, changement d'horaires, etc.).

## **Interdiction**

L'interdiction peut être motivée par l'autorité communale ou préfectorale (sécurité, ordre public, ...) ou sur avis défavorable émis par le Conservatoire (évènement incompatible avec les objectifs fixés au Conservatoire par l'Etat)

## **À savoir :**

Le fait d'organiser une manifestation publique sans autorisation ou d'avoir faussé une déclaration pour obtenir l'autorisation est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Le Conservatoire peut de plus engager une procédure de contravention de Grande voirie en cas de dommage au domaine public qui lui est confié.

## **Contestation de la décision**

La contestation d'une autorisation conditionnelle ou d'une interdiction s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif.

La requête peut être accompagnée d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

**Demande d'autorisation d'occupation du domaine public protégé par le Conservatoire du littoral**

[Nom et adresse de l'association ou du collectif]

À [lieu], le [date]

Monsieur le Maire,

Je sollicite votre autorisation pour organiser [préciser le type d'événement] , sous l'appellation [indiquer le nom de l'événement] :

- le [date ou du ...] [au ...] [inclus,]
- à [lieu.]

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par l'association (ou le collectif,...) :

- le [date ou du ...au ...inclus]  
heure de début : [préciser l'heure]  
heure de fin : [préciser l'heure]
- à l'endroit suivant (ou aux endroits suivants):  
Site à préciser, si possible avec plan

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à [indiquer le nombre].

Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement, avec leurs noms, prénoms et domiciles.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association (ou le collectif), le Président [Prénom, Nom et signature]

Les responsables de l'organisation,

[Prénom, nom et signature d'un 1er organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Prénom, nom et signature d'un 2è organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Prénom, nom et signature d'un 3è organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Adresse de la mairie ou de la préfecture]

TYPOLOGIE DES USAGES ET DES DEMANDES D'USAGES (\* COT = Convention d'occupation temporaire)

Type d'usage ponctuel (les usages réguliers sont régis selon les modalités de l'annexe 2)	Demande formelle non obligatoire	Demande formelle obligatoire 2 mois avant usage au guichet unique mairie – zone dédiée			Conditions d'avis favorable
	Pas d'avis ou avis simple si demande	Autorisation communale simple	Autorisation communale après consultation du Conservatoire	COT* Commune et Conservatoire avec redevance	
Usage familial d'une capacité inférieure à 50 personnes (anniversaire, petit mariage, ...)	✓				Usage civils classiques des espaces naturels
Usage familial d'une capacité supérieure à 50 personnes (gros mariage, célébrations diverses)		✓			Engagement au respect des recommandations, contrôle par police municipale
Prise d'image pour usage non commercial (chaines publiques, documentaires, évènementiel, association environnement)		✓			Engagement par signature au respect des recommandations, contrôle par Conservatoire
Prise d'image pour usage commercial				✓	Signature de la COT et paiement de la redevance auprès de la commune.
Manifestation sportive ou culturelle à vocation scolaire ou sociale, sans limite d'accès ni activité commerciale, capacité inférieure à 100 personnes y compris manifestation en passage (courses, randonnées ...)		✓			Engagement par signature au respect des recommandations
Manifestation sportive ou culturelle à vocation scolaire ou sociale, sans limite d'accès ni activité commerciale, capacité supérieure à 100 personnes y compris manifestation en passage (courses, randonnées ...)			✓		Engagement recommandations Service sécurité privé Nettoyage planifié et organisé, Versement d'une caution
Manifestation sportive ou culturelle avec sponsor et/ou activité commerciale associée, accès libre				✓	Signature COT, redevance, service de sécurité, état des lieux avant et après et caution.
Autre manifestation à caractère uniquement commercial, accès libre	✗	✗	✗	✗	<b>Manifestation non autorisée</b>
Autre manifestation à caractère uniquement commercial, accès payant	✗	✗	✗	✗	
Tout usage >50 personnes sans demande d'autorisation 2 mois	✗	✗	✗	✗	
Toute manifestation nocturne ne concourant pas directement aux objectifs de gestion	✗	✗	✗	✗	

## BAREME DES REDEVANCES ATTRIBUABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Type d'usage ponctuel (les usages réguliers sont régis selon les modalités de l'annexe 2)	Forfait à la journée	Redevance journalière/m <sup>2</sup>	Caution	Commentaire
Usage familial d'une capacité inférieure à 50 personnes (anniversaire, petit mariage, ...)	0 €	0 €	0 €	Non soumis à autorisation, usage répondant à l'obligation d'ouverture au public.
Usage familial d'une capacité supérieure à 50 personnes (gros mariage, célébrations diverses)	0 €	0 €	0 €	Soumis à autorisation et engagements spécifiques uniquement
Prise d'image pour usage non commercial (chaines publiques, documentaires, évènementiel, association environnement)	0 €	0 €	0 €	Soumis à autorisation et engagements spécifiques uniquement
Prise d'image pour usage commercial	0 €	0 €	0 €	Soumis à autorisation et engagements spécifiques uniquement
Manifestation sportive ou culturelle à vocation scolaire ou sociale, sans limite d'accès ni activité commerciale, capacité inférieure à 100 personnes y compris manifestation en passage (courses, randonnées ...)	0 €	0 €	0 €	Service public
Manifestation sportive ou culturelle à vocation scolaire ou sociale, sans limite d'accès ni activité commerciale, capacité supérieure à 100 personnes y compris manifestation en passage (courses, randonnées ...)	0 €	0 €	1000 €	Cette caution a vocation à pousser les organisateurs à veiller au respect des engagements. En cas de manquement grave, cette caution sera conservée par la commune pour réparer les dommages
Manifestation sportive ou culturelle avec sponsor et/ou activité commerciale, accès libre	1000 €	0,0074 € 100 € minimum	5000 €	Forfait si usage sur 1 journée unique et espace non défini (type beach party), redevance journalière spatialisée sur espace défini sur plusieurs journées (type Karujet)
Autre manifestation à caractère uniquement commercial, accès libre	Non autorisé			
Autre manifestation à caractère commercial, accès payant				
Tout usage >50 personne sans demande d'autorisation 2 mois				
Toute manifestation nocturne ne concourant pas directement aux objectifs de gestion				

COURRIER TYPE AVIS FAVORABLE CONSERVATOIRE



Basse-Terre, le xxx

Le Conservatoire du littoral

A

Monsieur/Madame le Maire

*Affaire suivie par : Mme Prescillia TERRAM*

Objet : Avis relatif à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public protégé par le Conservatoire du Littoral

Réf : Demande organisateur en date du xxxxxxxxxxxx

Vous avez sollicité l'avis du Conservatoire du littoral afin de délivrer ou non l'autorisation de manifestation précisée ci-dessous.

En réponse au courrier de demande mentionné en référence, le Conservatoire du littoral, propriétaire du site émet un **avis favorable** à l'organisation de cette manifestation prévue le xxx et qui envisage **de traverser/d'occuper** le site **de xxxxx** dont il est en partie propriétaire.

Je vous précise toutefois, que les terrains du Conservatoire du littoral sont classés « Domaine Public » et « Espace naturel protégé ». Par conséquent, il me semble important de rappeler dans



l'autorisation que vous pourrez délivrer les préconisations d'usage qu'il convient de respecter au regard de la fragilité de ces écosystèmes :

- L'espace utilisé doit rester accessible aux autres usagers à tout moment ;
- Aucun aménagement, aucune installation pérenne nouvelle n'est toléré ;
- Musique et autres animations sonores doivent être diffusées à volume raisonnable pour ne pas perturber les milieux naturels ni gêner les autres usagers du site ;
- Aucun engin motorisé ne doit circuler ni stationner sur cet espace au-delà des chemins carrossables et espaces strictement prévus à cet effet et dûment autorisés ; Seuls les véhicules de secours et sécurité peuvent dans certaines conditions être autorisés à circuler et stationner sur ces espaces sensibles ;
- Aucun balisage à la peinture ne devra être réalisé ; Les installations et les balisages provisoires nécessaires à l'évènement seront retirés dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation ;
- Feux, coupe de branches, cueillette et ramassage de plantes ou d'animaux sont strictement interdits, ainsi que toute création ou altération de cheminements ;
- Le site doit faire l'objet d'un nettoyage après l'évènement avec évacuation de tous les déchets ;
- Enfin, l'organisateur doit assumer une totale prise en charge de la sécurité des participants et des visiteurs, ainsi que la souscription des assurances appropriées.

Le présent avis favorable du seul point de vue du Conservatoire ne préjuge en rien de l'autorisation que vous pourrez ou non délivrer au regard de vos propre prérogatives.

Veillez agréer, **Monsieur/Madame** le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/O du Délégué Adjoint Outre-mer

Le Chargé de mission Gestion Aménagement

Didier LAMBERT

## COURRIER TYPE AVIS DEFAVORABLE CONSERVATOIRE



Basse-Terre, le xxx

Le Conservatoire du littoral

A

Monsieur/Madame le Maire

*Affaire suivie par : Mme. Prescillia TERRAM*

Objet : Avis relatif à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public protégé par le Conservatoire du Littoral

Réf : La demande en date du xxxxxxxxxxxx

Vous avez sollicité l'avis du Conservatoire du littoral afin de délivrer ou non l'autorisation de manifestation précisée ci-dessous.

En réponse au courrier de demande mentionné en référence, le Conservatoire du littoral, propriétaire du site, émet un **avis défavorable** à l'organisation de cette manifestation prévue le xxx et qui envisage de traverser/d'occuper le site de xxxxx dont il est en partie propriétaire.

Cet avis défavorable est motivé par une ou plusieurs des raisons suivantes relevant des prérogatives du Conservatoire :

- La manifestation prévoit une privatisation exclusive du domaine public, avec ou sans péage.
- La manifestation impose une modification des cheminements, une destruction d'habitats ou un dérangement significatif d'espèces sensibles.
- La manifestation prévoit une nuisance sonore incompatible avec la sensibilité de l'écosystème ou avec les autres usages du site.
- La manifestation prévoit une fréquentation nocturne ne permettant pas le respect des engagements de conservation poursuivis.
- La manifestation prévoit une circulation motorisée strictement interdite sur les sites naturels du Conservatoire en dehors des voix aménagées.
- L'organisateur ne s'est pas entouré d'un service d'ordre et de nettoyage garantissant le respect des règles d'usage du domaine du Conservatoire.
- L'organisateur ne s'est pas assuré en responsabilité civile malgré les risques liés à l'importance de sa manifestation.
- L'organisateur a par le passé démontré son incapacité à respecter les conditions d'utilisation des terrains naturels du Conservatoire du littoral.

Le présent avis défavorable émis par le Conservatoire s'impose à l'avis communal et vaut interdiction d'organisation de la manifestation en objet.

Toute contestation par l'organisateur du présent avis valant interdiction de manifestation peut s'effectuer par le dépôt d'une requête devant le juge administratif.

Veillez agréer, **Monsieur/Madame** le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/O du Délégué Adjoint Outre-mer

Le Chargé de mission Gestion Aménagement

Didier LAMBERT